



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 60533

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, il était annoncé, lors des négociations de 1989, par le ministre de l'époque : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » Dans la réponse à sa question écrite n° 14934 du 26 juin 1989 parue au JO du 2 octobre 1989, son prédécesseur, indiquait : « Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés » A ce jour, les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère afin que les PEGC soient traités dans les mêmes conditions que les autres corps enseignants, tant au niveau des salaires qu'au niveau des possibilités d'accès au corps des certifiés et cela dans quels délais.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture a signé avec la Fédération de l'éducation nationale (FEN), la Fédération autonome de l'éducation nationale, le Syndicat des enseignants et le Syndicat national des collèges le lundi 8 février, un relevé de conclusions sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS). Créé en 1969, le corps des PEGC visait à répondre au développement rapide de la scolarisation dans les collèges. Les PEGC présentaient jusqu'alors trois particularités par rapport aux autres personnels enseignants du second degré : appartenance à des corps académiques relevant pour leur recrutement comme pour l'ensemble de leur gestion de la seule compétence des recteurs ; vocation à enseigner exclusivement dans les collèges ; bivalence et donc normalement vocation à enseigner dans deux disciplines. Entre 1969 et 1986, année à compter de laquelle il a été mis fin à leur recrutement, une formation de qualité d'une durée de deux ans a été assurée par des centres de formation académiques. Cette formation, les efforts importants de promotion individuelle entrepris par nombre d'entre eux, les aides fournies à cet effet par l'administration ont permis une élévation incontestable du niveau de formation universitaire de ces personnels. Actuellement, près de la moitié des PEGC, qui sont plus de 60 000, sont titulaires d'un diplôme au moins égal au DEUG. Ces personnels, grâce en particulier à leur forte présence dans les collèges de petite taille, ont contribué pour une part importante à la démocratisation de l'enseignement et à la rénovation des collèges. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante mise en œuvre en 1989, des mesures importantes ont été prises (relevement de l'indice terminal, création d'une hors-classe, fixation d'un horaire de service équivalent à celui des certifiés) ou prévues : en particulier le Gouvernement s'était engagé à offrir aux PEGC des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Le relevé de décisions du 8 février concrétise, dans les délais prévus, cet engagement. Deux voies sont offertes aux PEGC : soit demeurer dans leur corps, qui bénéficie d'une revalorisation substantielle par la création d'une classe exceptionnelle ayant le même indice que la hors-classe des certifiés ; soit accéder, après avis favorable de l'inspection compétente, aux corps des certifiés ou des professeurs d'EPS par une liste d'aptitude exceptionnelle, le contingent annuel étant fixé à 1 500

par an pendant dix ans. Au total, et compte tenu des autres possibilites d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS (concours internes et liste d'aptitude statutaire), il est prévu, d'ici à la fin du plan, qu'environ la moitié des PEGC accède à ces corps et que l'autre moitié bénéficie de la revalorisation des corps de PEGC. Avec ces mesures, tous les engagements pris sont tenus. D'ores et déjà les textes réglementaires nécessaires ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 1er février et au conseil supérieur de la fonction publique le 10 février. En cours d'examen au Conseil d'Etat, ils seront publiés en mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60533

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3453